



## Arrêt

**n° 157 784 du 4 décembre 2015  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 août 2015 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 juillet 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 septembre 2015.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 20 octobre 2015 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

*Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant, de nationalité sénégalaise et de religion musulmane, déclare qu'il a été victime de viols lorsqu'il était enfant par un de ses condisciples de l'école coranique. A l'âge de 15 ans, il a acquis la certitude d'être homosexuel. En 2014, il a entretenu une relation intime avec B. M. pendant deux ou trois mois. En janvier 2015, il a rencontré F. D. dans une discothèque, qui lui a déclaré être homosexuel ; la nuit même, le frère du requérant les a surpris dans sa chambre, qui est aussi celle du requérant, pendant qu'ils s'embrassaient ; son frère a attaché le requérant, puis a téléphoné à leur père qui a prévenu qu'il allait arriver pour tuer le requérant. Sa mère l'a libéré ; il a fui et s'est caché chez F. D. jusqu'à son départ du Sénégal le 21 janvier 2015 ; il est arrivé en Belgique le 5 février 2015.

4. La partie défenderesse souligne d'emblée que le requérant ne dépose aucun document de nature à établir son identité et sa nationalité. Elle rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit, mettant en cause tant son orientation sexuelle que ses relations avec ses deux partenaires et les circonstances dans lesquelles son homosexualité a été découverte ; à cet effet, elle relève d'abord de nombreuses contradictions, inconsistances, imprécisions et invraisemblances dans les déclarations du requérant concernant ses relations avec F. D. et B. M., sa prise de conscience de son homosexualité et la situation dans laquelle il a été surpris en compagnie de F. D. par son frère. La partie défenderesse lui reproche ensuite sa totale méconnaissance de la législation belge sur l'homosexualité, le requérant ignorant même si l'homosexualité est pénalisée ou non en Belgique.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il estime toutefois que le grief qui reproche au requérant de ne pas connaître les pays africains qui acceptent l'homosexualité manque de pertinence ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision.

7. Le Conseil constate que, si la partie défenderesse reproche au requérant de ne fournir aucun document attestant son identité et sa nationalité, elle n'en tire aucune conséquence quant à la détermination du pays de protection du requérant : elle examine, en effet, la crainte de persécution et le risque de subir des atteintes graves qu'il allègue, par rapport au Sénégal qui est précisément le pays dont le requérant dit posséder la nationalité.

8. Le Conseil rappelle d'emblée que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) (ci-après dénommé « *Guide des procédures* »). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

9. A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que celui qu'il ne fait pas sien, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

9.1 Ainsi, de manière générale, la partie requérante soutient que les incohérences, contradictions et invraisemblances relevées dans ses propos, dont celles relatives à ses partenaires, s'expliquent par son « profil d'inculte », « sans omettre une certaine incompréhension avec l'interprète qui apparemment ne maîtrisait pas la langue utilisée par le demandeur », que ce soit à l'Office des étrangers ou au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (requête, pages 5, 6, 8 et 9).

9.1.1 En particulier, la partie requérante souligne que l'erreur concernant la date de son arrivée en Belgique ne peut pas lui être reprochée car elle ne peut être expliquée que par son profil ou par « un défaut de connaissance du français » ou encore par « la fatigue de l'interprète ou du verbalisant ».

Le Conseil constate que la question de cette date est abordée lors de l'audition au Commissariat général (dossier administratif, pièce 8, page 6). Ainsi, après avoir déclaré être arrivé en Belgique le 5 février 2015, le requérant est confronté à ses propos antérieurs par l'officier de protection qui lui demande pourquoi, à l'Office des étrangers, il a indiqué qu'il était arrivé le 4 mai 2014 ; le requérant répond d'abord : « c'est mon français qui n'est pas clair », puis ensuite, lorsque l'officier de protection lui fait remarquer qu'à l'Office des étrangers, il n'a pas parlé en français et qu'il y avait un interprète, il répond : « c'est moi qui me suis trompé dans mon langage » (dossier administratif, pièce 8, page 6) ; il résulte clairement de ces réponses que le requérant lui-même ne met pas en cause l'interprète, contrairement à ce que soutient la requête, et que cette contradiction n'est pas donc pas révélatrice de manquements récurrents de l'interprète, susceptibles d'expliquer les incohérences, contradictions et invraisemblances relevées dans les déclarations du requérant. Par ailleurs, cette contradiction de date n'étant pas un motif repris dans la décision attaquée, le Conseil estime que l'examen de ce grief est sans intérêt.

Quant aux incohérences et invraisemblances apparaissant dans les propos que le requérant a tenus au Commissariat général, l'explication fournie par la partie requérante ne peut pas satisfaire le Conseil. Une lecture attentive de l'audition au Commissariat général ne révèle pas de problème particulier avec l'interprète, contrairement à ce que soutient la partie requérante (requête, page 9) ; en outre, le requérant précise en début d'audition qu'il comprend l'interprète et il n'indique à aucun moment un problème de compréhension avec ce dernier. Par ailleurs, le Conseil souligne que l'avocat présent lors de l'audition n'a soulevé aucun problème de communication lorsque la parole lui a été donnée en fin d'audition (dossier administratif, pièce 8, page 19).

9.1.2 Le Conseil considère également que le faible niveau d'éducation et d'instruction du requérant n'explique pas à lui seul les nombreuses contradictions dans son récit compte tenu de la nature de ces divergences ; celles-ci portent notamment sur le nom de famille de F. (dossier administratif, pièce 8, page 11, et pièce 16, page 6), l'origine ethnique de celui-ci (dossier administratif, pièce 8, pages 10 à 12, et pièce 16, page 6, rubrique 15 B) ou encore le moment où le requérant a fait sa connaissance, tantôt le jour où il s'est rendu en discothèque en janvier 2015 (dossier administratif, pièce 8, page 8), tantôt deux ans auparavant (dossier administratif, pièce 16, page 6, rubrique 15 B). A cet égard, le Conseil ne peut pas se satisfaire de cette explication factuelle, à savoir le « profil d'inculte » du

requérant ; en effet, comme le reconnaît la partie requérante elle-même, le requérant a été scolarisé à l'école coranique de ses 5 à 10 ans et il sait lire, même s'il ne sait pas écrire, ce qui doit manifestement lui permettre de connaître un minimum d'informations à propos de F. D. , qu'il présente comme étant un élément central de son récit puisque sa rencontre avec lui est à l'origine de sa fuite du Sénégal.

9.1.3 En conséquence, le Conseil considère que l'explication non autrement étayée par la partie requérante, selon laquelle « c'est vraisemblablement suite aux problèmes de communication entre les différentes personnes concernées mais pire suite au profil d'inculte du demandeur » que sont dues les incohérences dans les déclarations du requérant, n'est pas pertinente (requête, page 10).

9.2 Ainsi encore, la partie requérante estime que le fondement des craintes du requérant découle de son vécu lorsqu'il n'était encore qu'un enfant ayant subi des violences sexuelles, vécu qui « devrait être considéré comme une violation répétée de ses droits d'enfants », et qu'à défaut d'avoir reçu à cette époque une « protection efficace de la part tant de l'autorité que de ses éducateurs », le requérant devrait bénéficier de la protection internationale « à l'instar de jeunes filles pubères mariées contre leur gré[...] [...] qui, sont sujettes à protection aux motifs de leur vécu considéré comme de viols répétés et qui reçoivent une protection à ce titre à raison des traumatismes ou mauvais traitements dont elles ont été victimes ». La partie requérante ajoute que le requérant « est devenu homosexuel à la suite des défaillances de l'autorité qui avait le devoir de favoriser tous les moyens pour un meilleur développement de l'enfant » (requête, page 7).

Le Conseil ne peut en aucune manière suivre pareil raisonnement. En effet, si le requérant relate avoir été victime de violences sexuelles dans son jeune âge, il n'a jamais soutenu, lors de ses auditions à l'Office des étrangers et au Commissariat général, avoir quitté le Sénégal dix ans plus tard pour cette raison ; il a toujours déclaré avoir fui son pays par crainte d'être persécuté en raison de son homosexualité. Or, le Conseil estime que l'orientation sexuelle du requérant n'est pas établie et que, partant, sa crainte de persécution n'est pas fondée.

9.3 Le Conseil relève en outre qu'hormis les problèmes de communication et le profil du requérant, arguments que rejette le Conseil (supra, point 9.1), la partie requérante ne rencontre pas concrètement les nombreuses autres contradictions, inconsistances, imprécisions et invraisemblances relevées par le Commissaire adjoint, relatives à la relation du requérant avec B. M., la prise de conscience de son orientation sexuelle et les circonstances dans lesquelles son homosexualité a été découverte. Or, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a raisonnablement pu considérer que les déclarations du requérant à ce sujet ne permettent pas d'établir la réalité de ces événements.

9.4 A l'audience, le requérant déclare qu'il a un ami en Belgique.

Le Conseil estime, que non autrement étayée, cette seule déclaration du requérant ne suffit pas à établir son homosexualité compte tenu des développements qui précèdent et dont il résulte que son orientation sexuelle est mise en cause.

9.5 Ainsi encore, la partie requérante soulève les problèmes que vivent les homosexuels au Sénégal (requête, page 8).

Le Conseil considère qu'en l'absence de crédibilité de l'orientation sexuelle du requérant, l'invocation de la situation des homosexuels au Sénégal manque de pertinence et son examen en devient surabondant, tout comme la référence faite par la partie requérante au rapport déposé au dossier administratif (pièce 19) par la partie défenderesse, rédigé par son Centre de documentation et de recherches (Cedoca), intitulé «COI Focus Sénégal Homosexualité », datant du 7 juillet 2014 et mis à jour le 3 avril 2015.

9.6 Ainsi enfin, la partie requérante soutient que le requérant, « en tant que personne humaine », a le droit à une protection de la part de la Belgique puisqu'il ne peut « bénéficier de ses droits dans son pays en tant qu'homosexuel ». Ce faisant, elle se réfère à la « Charte Internationale des Droits de l'homme » et au droit belge au sujet des « droits relatifs à une vie privée et sexuelle » (requête, page 10 et 11).

Le Conseil rejette cet argument qui manque de pertinence dès lors que l'orientation sexuelle du requérant est mise en cause.

9.7 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée, autres que celui auquel il ne se rallie pas, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son orientation sexuelle et des persécutions qu'il invoque.

10. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

9.1. A l'appui de sa demande, elle se réfère aux mêmes faits et motifs que ceux qu'elle a exposés dans le cadre de sa demande du statut de réfugié ; elle soutient en outre qu'un refus de protection violerait « le droit à la jouissance d'une vie privée tel que considéré par la Charte internationale des droits de l'homme et particulièrement par la CEDH [...] », l'article 11 de la Constitution ainsi que les articles 17 et 18 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »).

9.1.1 D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que ces raisons ne permettent pas de fonder une crainte de persécution dans le chef du requérant, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.1.2 D'autre part, le Conseil constate que l'invocation de la violation de l'article 11 de la Constitution ainsi que des articles 17 et 18 de la Convention européenne des droits de l'homme manque de toute pertinence dès lors qu'il estime que l'orientation sexuelle du requérant et les persécutions qu'il invoque ne sont pas établies.

9.2 Enfin, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Sénégal correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

9.3 . En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure. Le requérant ajoute qu'il a un ami en Belgique (supra, point 9.4).

14. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre décembre deux-mille-quinze par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE